

BGer 5D_314/2020 vom 31. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_314_2020

FR: TF 5D_314/2020 du 31 décembre 2020

IT: TF 5D_314/2020 del 31 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 1er octobre 2020, la Juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice a définitivement levé, à concurrence de la somme de 1'350 fr. avec intérêts à 3,5% dès le 23 janvier 2020, l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de l'État de Vaud (poursuite n° xxxxxxxx de l'Office des poursuites de Martigny et Entremont).

Par décision du 19 novembre 2020, le Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du Valais a déclaré irrecevable le recours de la poursuivie.

E. 2

Par écriture mise à la poste le 21 décembre 2020, A. _____ et B. _____ exercent un recours au Tribunal fédéral contre la décision cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Vu l'insuffisance de la valeur litigieuse et l'absence d'une question juridique de principe (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF), l'écriture des recourants est traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF .

E. 4

Le recourant n° 2 n'a pas participé à la procédure devant l'autorité précédente et ne prétend pas avoir été privé de la possibilité de le faire (art. 115 let. a LTF); au surplus, il n'expose pas à quel titre il aurait qualité pour recourir (ATF 145 I 121 consid. 1). Il s'ensuit que le recours est irrecevable à son égard.

E. 5.1

En l'espèce, le magistrat précédent a retenu que la poursuivie ne s'en prenait pas au motif du premier juge tiré du caractère exécutoire des décisions invoquées par le poursuivant, mais se limitait - comme en première instance - à critiquer le comportement de son ancienne fiduciaire "

qui aurait commis des erreurs ". Faute d'être conforme aux exigences de motivation posées à l' art. 321 al. 1 CPC , le recours est dès lors irrecevable.

E. 5.2

La recourante n° 1 n'invoque aucun grief de nature constitutionnelle à l'encontre du motif d'irrecevabilité retenu par le juge précédent; en particulier, elle ne se plaint pas d'arbitraire dans l'application de l' art. 321 al. 1 CPC ou de la violation d'autres droits constitutionnels, seul moyen recevable en l'occurrence (art. 116 LTF), mais reprend l'argumentation

présentée devant les autorités cantonales (

i.e. "

erreur commise par la fiduciaire "). Partant, le recours doit être écarté d'emblée (art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF ; ATF 136 I 332 consid. 2.1).

E. 6

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . a et b LTF, par renvoi de l' art. 117 LTF). Les frais incombent aux recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.